

Les fiches juridiques de la CNDP

QUAND « SAISIR » OU SOLLICITER OBLIGATOIREMENT LA CNDP ? / QUELS SONT LES EFFETS SUR LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION ?

1 LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP POUR LES PLANS ET PROGRAMMES

Pour tous les plans ou programmes nationaux listés à l'article R. 121-1-1 du code de l'environnement :

- Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) ;
- Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) ;
- Document stratégique de façade (DSF) ;
- Orientations nationales pour la préservation et remise en état des continuités écologiques ;
- Plan national de prévention des déchets (PNGD) ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- Programme d'actions national de protection des eaux de la pollution des nitrates agricoles ;
- Programme national de la forêt et du bois ;
- Schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

Pour les plans ou programmes de niveau national (c'est-à-dire, dès lors qu'ils s'appliquent dans au moins trois régions) **créés après le 1er janvier 2017 et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, sauf dispositions contraires :**

Sont exclus de cette liste de façon expresse :

- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (art. L.100-1-A du code de l'énergie) ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) (art. L.100-1-A du code de l'énergie) ;
- les programmes opérationnels (PO) de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional (FEDER) (**décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021**).

2 LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP POUR LES PROJETS

Pour les projets qui relèvent de l'une des dix catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement (voir tableau en annexe) et dont les caractéristiques techniques ou de coûts dépassent les seuils hauts de ce tableau.

3 LES EFFETS DE LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP

Lorsqu'elle est « saisie », la CNDP décide d'organiser un débat public ou une concertation « encadrée et garantie » (dont les modalités sont décrites dans le mode d'emploi de la CNDP) ou conclut à l'absence de nécessité d'en organiser. L'article L.121-9 du code de l'environnement détermine les conditions de ce choix. Pour un débat public : « [...] en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Lorsqu'elle est « saisie », **quelle que soit la modalité de participation qu'elle décide, la CNDP valide le dossier de la participation, fixe son calendrier, sa durée et ses modalités.**



ATTENTION ! Deux exceptions aux effets d'une saisine de la CNDP sont à mentionner :

- **Lorsqu'elle est « saisie » par le Gouvernement** d'un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, la CNDP décide obligatoirement d'organiser un **débat public** (art. L.121-10 CE) ;
- **Lorsqu'elle est « saisie » d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique** dans le cadre de l'article L.121-8 du code de l'environnement (I ou II), la CNDP conduit obligatoirement une **concertation préalable** encadrée et garantie (art. L.121-9 2° CE).

4 QUAND SOLLICITER OBLIGATOIREMENT LA CNDP ? (CETTE OBLIGATION NE CONCERNE QUE LES PROJETS)

La CNDP doit obligatoirement être « sollicitée » pour les projets qui relèvent d'une des dix catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement (voir tableau en annexe) dont les caractéristiques techniques ou de coûts sont compris entre les seuils bas et hauts de ce tableau.

Le responsable de projet a alors deux possibilités :

- **soit il « saisit » la CNDP.** Dans ce cas, elle décide des modalités de la participation préalable (Cf 3 « Les effets de la saisine obligatoire de la CNDP ») ;
- **soit il « demande la désignation d'un garant ».** Dans ce cas, la garantie du droit d'information et de participation du public est plus faible puisque la CNDP ne valide pas les modalités de la participation mais **un droit de saisine des tiers est alors ouvert**, leur permettant de saisir la CNDP à la place du responsable de projet, pour disposer d'une garantie plus forte de leurs droits. La saisine de la CNDP par les tiers donne lieu à une décision de la CNDP, comme si elle avait été saisie du projet par son responsable.

Retrouvez le tableau des seuils pour les saisines et sollicitations obligatoires en annexe



CATÉGORIES D'OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.121-2

SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-I

SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-II

-  **A** Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2x2 voies à chaussées séparées
-  **B** Élargissement d'une route existante à 2 ou 3 voies pour en faire une route à 2x2 voies ou plus à chaussées séparées
-  **C** Création de lignes ferroviaires
-  **D** Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants

Coût du projet
SUPÉRIEUR À 455 M€
ou longueur du projet
supérieure à 40 km

Coût du projet
SUPÉRIEUR À 230 M€
ou longueur du projet
supérieure à 20 km

-  Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes

Aérodrome de catégorie A
et coût du projet
SUPÉRIEUR À 155 M€

Aérodrome de catégorie A
et coût du projet
SUPÉRIEUR À 55 M€

-  Création ou extension d'infrastructures portuaires

Coût du projet
SUPÉRIEUR À 230 M€
ou superficie du projet
supérieure à 200 ha

Coût du projet
SUPÉRIEUR À 115 M€
ou superficie du projet
supérieure à 100 ha

-  Création de lignes électriques⁽¹⁾

Lignes de tension
SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 400 KV
et d'une longueur aérienne
supérieure à 10km

Lignes de tension
SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 200 KV
et d'une longueur aérienne
supérieure à 15 km

-  Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé⁽²⁾, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Canalisations de transport
de **DIAMÈTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 600 MILLIMÈTRES** et de
longueur supérieure à 200 km

Canalisations de transport
de **DIAMÈTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 600 MILLIMÈTRES** et de
longueur supérieure ou égale à 100 km

-  Création d'une installation nucléaire de base

Nouveau site de production nucléaire
Nouveau site hors production
électro-nucléaire correspondant à un
investissement d'un coût
SUPÉRIEUR À 460 M€

Nouveau site de production nucléaire
Nouveau site hors production
électro-nucléaire correspondant à un
investissement d'un coût
SUPÉRIEUR À 230 M€

-  Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs

Volume supérieur à
20 MILLIONS DE MÈTRES CUBES

Volume supérieur à
10 MILLIONS DE MÈTRES CUBES

-  Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)

Débit supérieur ou égal à
UN MÈTRE CUBE PAR SECONDE

Débit supérieur ou égal à
UN DEMI-MÈTRE CUBE PAR SECONDE

-  Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 460 M€

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 230 M€

-  Équipements industriels

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 600 M€

Coût des projets
(bâtiments, infrastructures, équipements)
SUPÉRIEUR À 300 M€

(1) Sauf si le préfet décide de la concertation dérogatoire permise par l'article 27 de la loi APER du 10 mars 2023 pour des projets qui concourent à une **réduction significative des émissions de gaz à effet de serre**. (2) Par exemple : transport de CO₂, H₂ ou O₂, etc.